J. M. Champion de Cicé né à Rennes

DÉNONCIATION

DU SIEUR CHAMPION,

PAR LA COMMUNE DE PARIS;

Suivant l'engagement qu'elle a pris par l'adresse qu'elle a présentée à l'Assemblée Nationale le 10 *Novembre* 1790.

LOIX.	*Violations des Loix*	PREUVES.
N°. I. Neuf articles de constitution ont été décrétés par l'Assemblée Nationale les 7, 8 et 10 octobre, et 5 novembre 1789. Le sieur Champion a annoncé à l'Assemblée Nationale, dans la séance du 7 novembre 1789, que ces neuf articles ont été acceptés par le Roi. Le cinquième de ces articles dit: « Le » décret, etant sanctionné, le garde	Nous sommes au mois de novembre 1790, et ces neuf articles ne sont pas encore promulgués. Le garde des sceaux s'arroge donc par son propre fait le *veto* suspensif sur les loix constitutionnelles décrétées par l'Assemblée Nationale et acceptées par le Roi. Ces loix constitutionnelles dont il a suspendu l'expédition et la promulgation, on va voir	Procès-verbal de l'Assemblée Nationale du samedi 7 novembre 1789. Décret du 10 octobre 1789.

A

LOIX.	*Violations des Loix*	PREUVES.
»des sceaux en »enverra à l'Assemblée Nationale »une expédition signée et scellée pour »être déposée dans »ses archives ».	qu'il les a presque toutes violées.	
Le septième, en prescrivant la forme de la promulgation, suppose que cette promulgation doit être faite sans délai.		Décret du 10 octobre 1789.
Le huitième article dit: « Les loix » seront scellées et » expédiées *aussitôt après* que le » consentement du » Roi aura été apposé au décret ».		Décret du 5 novembre 1789.
N°. II.		
Le quatrième de ces articles constitutionnels dit: « Le » consentement » royal sera exprimé sur chaque » décret par cette » formule signée et » scellée du Roi : » *Le Roi consent* » *et fera exécuter.* »	On ne connoît aucun décret sur lequel la sanction du Roi soit apposée dans la forme prescrite par l'article ci-contre. L'Assemblée Nationale n'est informée de la sanction du Roi sur chaque décret que par un billet du garde des sceaux.	Décret du 8 octobre 1789. Procès-verbaux de l'Assemblée Nationale.

LOIX.	*Violations des Loix*	PREUVES.
	Le garde des sceaux met donc sa déclaration personnelle à la place de celle du Roi, et la forme qu'il a imaginée à la place de celle qui est prescrite par la loi constitutionnelle.	
N°. III. Le cinquième article dit : « La signature, contre-seing et *sceau seront uniformes.* »	Les signatures du Roi apposées au bas des décrets sanctionnés ne sont pas les mêmes ; les sceaux que l'on annexe aux expéditions sont de différentes formes : les uns sont sur cire jaune, attachés par une double queue de parchemin, et enfermés dans une petite boëte de fer blanc ; les autres sont sur cire verte, avec des lacs de soie verte et rouge. Pourquoi cette diversité, lorsque la loi constitutionnelle commande l'uniformité?	Décret du 8 octobre 1789. Voyez aux archives de l'Assemblée Nationale, pour la diversité des sceaux et des signatures.

LOIX.	Violations des Loix	PREUVES.
No. IV. Le septième de ces articles constitutionnels dit : « la » promulgation sera » ainsi conçue : » Louis, *par la* » *grace de Dieu et* » *par la loi constitutionnelle de* » *l'état, Roi des* » *Français, à tous* » *présens et à venir*, » *Salut. L'Assemblée Nationale a décrété,* » *et nous voulons* » *et ordonnons ce* » *qui suit : etc.* » *Mandons et ordonnons à tous* » *les tribunaux,* » *corps administratifs et municipalités, que les* » *présentes ils fassent transcrire* » *sur leurs registres, lire, publier* » *et afficher dans* » *leurs ressorts et* » *départemens respectifs, et exécuter comme loi* » *du royaume. En* » *foi de quoi nous* » *avons signé et fait*	Le garde des sceaux a violé cette loi, en substituant pour plusieurs décrets à la forme constitutionnelle de la promulgation, celle d'une simple proclamation ; d'où il s'est ensuivi que ces décrets ont été méconnus par un grand nombre de tribunaux et corps administratifs, et sont restés sans exécution.	Décret du 5 novembre 1789.

LOIX.	*Violations des Loix*	PREUVES.
» *contre-signer les* » *présentes, aux-* » *quelles nous avons* » *fait apposer le* » *sceau de l'état.* » *A.....le.....etc.* »		
N°. V.		
Ce même article dit : « La copie littérale du décret » sera insérée sans » addition ni obser- » vations. »	Le garde des sceaux dans la promulgation des loix, a tronqué un grand nombre de décrets, en a altéré le texte. Au lieu de donner la liste qui seroit beaucoup trop longue, de toutes les loix tronquées ou altérées, la commune de Paris ne citera qu'un exemple.	
	Les seize articles du décret portant abolition des lettres de cachet et des ordres arbitraires, sont précédés d'un préambule qui développe les motifs de la loi.	Décrets des 13 et 16 mars 1790.
	Le garde des sceaux a supprimé ce préambule en entier dans les lettres-patentes portant promulgation du décret.	Lettres-patentes du 26 mars 1790.

LOIX.	*Violations des Loix*	PREUVES.
	La falsification des loix est sans doute le crime le plus grave que puisse commettre un garde des sceaux.	
N°. VI. Le huitième de ces articles dit : « Les décrets sanctionnés par le Roi » porteront le nom » et l'intitulé de » loix. »	Le garde des sceaux a constamment violé ce décret constitionnel en affectant de ne désigner les décrets sanctionnés par le Roi que par la dénomination de lettres-patentes du Roi ou de proclamation. Ce n'est pas sans dessein qu'il a choisi la dénomination de lettres-patentes. Dans l'ancien régime, les lettres-patentes n'étoient pas considé ées comme de véritables loix ; on n'en employoit la forme et la dénomination que pour des affaires particulières, ou tout au plus pour les affaires de communautés ou de corporations. De	Procès-verbal de l'Assemblée Nationale du 5 Novembre 1789.

LOIX.	*Violations des Loix*	PREUVES.
	tous les actes publics qui émanoient de l'autorité royale, c'étoit celui qu'on réputoit le moins réfléchi et le plus muable. Telle est l'idée que le garde des sceaux a voulu donner des décrets de l'Assemblée Nationale, acceptés ou sanctionnés par le Roi.	

Pour répondre à l'impatience que témoigne le garde des sceaux d'avoir la communication des griefs qu'on allégue contre lui, la commune de Paris borne dans ce moment sa dénonciation aux faits dont la preuve est acquise.

Il en est d'autres qu'elle se réserve de dénoncer, mais sur lesquels elle n'a pas cru que la notoriété publique dût lui suffire. Elle en fera une dénonciation précise quand ses commissaires en auront recueilli les preuves. Elle se bornera quant à présent à les indiquer en masse.

1°. On se plaint de toutes parts du retard de l'envoi des décrets sanctionnés dans les divers dé-

partemens du royaume, sur-tout de ceux qui pouvoient le plus contribuer au rétablissement de l'ordre et de la tranquillité publique. Le garde des sceaux ne pourra se disculper sur ces faits qu'en rejettant la faute sur les secrétaires d'état, en prouvant qu'il leur a remis exactement les expéditions des loix aussi-tôt après que le consentement du roi a été apposé aux décrets.

2°. On l'accuse publiquement d'avoir affecté de choisir, pour commissaires du roi dans les tribunaux, les hommes qui se sont le plus constamment opposés aux progrès de la révolution et à l'exécution des décrets de l'Assemblée Nationale, sanctionnés par le Roi; ceux qui lui étoient dénoncés comme les plus suspects et les plus odieux au peuple.

3°. Il a fait imprimer secrétement à l'Imprimerie royale une instruction pour les commissaires du Roi, qu'il n'a distribuée qu'à eux, et dont il n'a pas laissé un seul exemplaire à l'Imprimerie royale. (*) Cette instruction vient néanmoins d'être publiée dans le supplément du Moniteur du lundi 15 de ce mois. La Commune de Paris croit devoir attendre, pour dénoncer cet ouvrage anti-constitutionnel, que le garde des sceaux ait avoué l'identité de l'instruction publiée dans le Moniteur, avec celle qu'il a distribuée aux commissaires du Roi.

(*) Voyez aux pièces justificatives, N°. I.

Mais indépendamment du développement et des preuves de ces nouvelles inculpations, la Commune de Paris croit que les six faits ci-dessus articulés, et dont les preuves littérales sont sous les yeux de l'Assemblée Nationale, suffiront pour constituer le garde des sceaux coupable du crime de lèze-nation.

Le droit d'accuser ou de déclarer qu'il y a lieu à accusation, pour les crimes de lèze-nation, n'appartient qu'au corps législatif. L'Assemblée Nationale est donc suppliée de déclarer qu'il y a lieu à accusation du crime de lèze-nation contre le sieur Champion, sur les six faits ci-dessus dénoncés, et d'ordonner que l'accusation sera instruite et jugée dans les formes prescrites par les loix consuitutionnelles, par le tribunal qui sera incessamment organisé pour connoître des crimes de lèze nation et des cas de responsabilité des agens du pouvoir exécutif.

Cette accusation légale contre un ministre, ou contre tout autre agent du pouvoir exécutif, doit avoir deux effets :

1°. Le ministre ou l'agent inculpé doit, dès l'instant de l'accusation, être contraint de s'abstenir provisoirement de toute espèce de fonction publique; car il est impossible de confier provisoirement l'emploi et la direction de la force publique à des hommes que la nation accuse d'en abuser contr'elle.

2°. Dès l'instant de l'accusation, il faut s'assurer de la personne du ministre ou de l'agent inculpé ; car la loi de la responsabilité sera illusoire, si l'on laisse aux coupables les moyens de s'évader.

La Commune de Paris supplie donc l'Assemblée Nationale :

1°. D'ordonner par un décret constitutionnel que tout ministre et tout agent du pouvoir exécutif, contre lequel il sera intervenu un décret du corps législatif, portant qu'il y a lieu à l'accuser du crime de lèze-nation, sera par ce seul fait suspendu provisoirement dans l'exercice de toutes fonctions publiques.

2°. De prendre les mesures que sa sagesse lui suggérera, pour qu'aucun ministre ou agent du pouvoir exécutif, accusé du crime de lèze-nation, ne puisse s'évader.

Il seroit même bon d'étendre cette mesure à tous les ministres et agens du pouvoir exécutif qui se retirent ou qui sont renvoyés, quoiqu'il n'y ait contre eux aucune accusation, jusqu'à ce qu'ils aient rendu compte de leur administration, et qu'ils en aient été légalement déchargés.

L'Assemblée Nationale est sur-tout priée de considérer que jamais violations plus manifestes des loix constitutionnelles ne lui ont été dénoncées plus solemnellement, que celle que lui présente aujourd'hui la Commune de Paris contre

le Garde-des-Sceaux. Si celles-là restent impunies, c'en est fait de la constitution.

PIÈCE JUSTIFICATIVE.

N°. I.

Copie de la réponse faite par le directeur de l'Imprimerie royale, à la demande du Comité.

Je viens de faire des recherches vaines pour trouver un exemplaire des Instructions que desire M. Voidel ; je les connois parfaitement ; mais comme ces Instructions n'ont été faites que sur la demande particulière et pour le service de M. le Garde-des-Sceaux, il n'en reste pas à l'imprimerie royale un seul exemplaire.

Je supplie Monsieur Voidel d'être persuadé de tout le regret que j'ai de ne pouvoir le satisfaire.

Signé, ANISSON DUPERRON.

Paris, 15 Novembre 1790.

Certifié conforme à l'original, déposé au comité des recherches de l'Assemblée Nationale.

Signé, Richard, Secrétaire-commis.

Paris, 15 Novembre 1790.

A Paris, de l'Imprimerie de CHALON, rue du Théâtre Français. 1790.